

Arrêté n°

**fixant la liste des secteurs d'activité dans
lesquels il est d'usage de ne pas recourir au
contrat à durée indéterminée**

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES**

- Vu la Constitution, notamment en son article 76 ;
- Vu le Code du travail, notamment en son article L. 43 ;
- Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2008-01 du 3 janvier 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
- Vu le décret n° 2008-43 du 25 janvier 2008 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations professionnelles ;
- Vu la note de présentation du Directeur du Travail et de la Sécurité sociale ;

ARRETE :

Article premier : En application des dispositions de l'article L. 43 du Code du travail, les deux premiers alinéas de l'article L. 42 dudit Code ne s'appliquent pas au travailleur dont l'emploi est par nature temporaire et qui est engagé par une entreprise relevant de l'un des secteurs d'activité suivants, dans lesquels il est d'usage de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée :

1. Tous secteurs d'activité :

- a. activités occasionnelles de pose, de nettoyage industriel, d'entretien, de maintenance, de révision, de réparation, de démontage ou d'enlèvement d'installations agricoles, industrielles ou commerciales, lorsque ces activités ne sont pas exercées par l'entreprise pour son propre compte
- b. activités de spectacle, de sport ou de loisirs
- c. activités d'enquête, de sondage ou de recensement
- d. activités d'exploitation forestière
- e. chantiers de réparation navale
- f. programmes et projets dont la plus grande partie des ressources est tirée de financements à durée déterminée autres que des ressources propres desdits programmes et projets

2. Bâtiment et travaux publics :

- a. chantiers fixes ou mobiles de travaux
- b. chantiers de prospection et de forage de toute nature

3. Agriculture et Agro-industrie :

activités de préparation ou d'entretien des sols ou aires de culture, de mise en terre, d'entretien des cultures ou de récolte de produits d'origine végétale, animale ou halieutique

4. Télécommunications :

activités de centre d'appel

5. Tourisme :

- a. activités " extra " d'hôtellerie et de restauration
- b. activités de para-hôtellerie
- c. activités d'écotourisme, de découverte de la nature, de randonnée, de pêche sportive, de tourisme culturel

Article 2 : Le contrat de travail conclu en vertu des prescriptions du présent arrêté ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité permanente de l'entreprise.

Article 3 : En dehors des dérogations prévues par la législation en vigueur, tout contrat de travail conclu en vertu des prescriptions du présent arrêté doit être conforme aux dispositions légales et réglementaires relatives au contrat à durée déterminée, en ce qui concerne sa conclusion, son exécution et sa cessation.

Article 4 : Les règles ci-dessus ne sont pas applicables aux contrats de travail en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Elles ne font pas obstacle à la conclusion de contrats à durée indéterminée, ni à la conclusion d'accords interprofessionnels plus favorables pour les travailleurs.

Article 5 : Les auteurs d'infractions au présent arrêté seront punis des peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel./-



Innocence NTAP NDIAYE